

## **Organe disciplinaire de lutte contre le dopage**

**1<sup>ère</sup> instance**

### **Fédération Française de Force**

#### **Dossier : Monsieur Kévin BOUCHANNAFA**

L'organe s'est réuni le mercredi 17 janvier 2018, à 18h30, au siège de la Fédération Française de Force (FFForce) – 12 impasse Boutron, 75010 – PARIS.

Etaient présents :

- Monsieur Charles RABIN, Président.
- Maître Lucie BOUTONNET, Membre et secrétaire de séance.
- Monsieur Lucien DEFARIA, Membre.

Assistait également :

- Madame Mylène COBRAVILLE, Chargée d'instruction.

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R 232.10 à R.232-98.

Vu le décret n°2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016.

Vu le règlement de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Force adopté le 4 mars 2016.

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 5 novembre 2017 à Port-la-Nouvelle (Aude), lors du Championnat départemental de Force Athlétique, concernant Kévin BOUCHANNAFA, [REDACTED]

Vu le rapport d'analyse établi le 17 novembre 2017 par le laboratoire de contrôle antidopage (DoColab) de l'Université de Gand (Belgique) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus.

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, notifiée par courrier recommandé avec avis de réception le 18 décembre 2017 à Monsieur Kévin BOUCHANNAFA.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le rapport d'instruction versé au dossier par Madame Mylène COBRAVILLE, chargée d'instruction.

Monsieur Kévin BOUCHANNAFA, régulièrement convoqué devant l'organe disciplinaire de lutte contre le dopage de première instance par lettre recommandée du 21 décembre 2017, notifiée le 23 décembre 2017, n'ayant pas comparu.

\* \* \*

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction versé au dossier par Madame Mylène COBRAIVILLE, chargée d'instruction désignée par le Président de la Fédération, conformément aux dispositions du règlement fédéral de lutte contre le dopage, laquelle n'a pas participé aux délibérations de l'organe.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif :*

*1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;*

*2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.*

*L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :*

*a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;*

*b) (Abrogé)*

*c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.*

*La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française ».*

Sur ce, l'organe :

Considérant que lors d'un Championnat Départemental de Force Athlétique en date du 5 novembre 2017, Monsieur Kévin BOUCHANNAFA a été soumis à un contrôle antidopage ; que les résultats établis par le laboratoire de contrôle antidopage (DoCoLab) de l'Université de Gand (Belgique), ont révélé la présence de « Carboxy – THC », métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 250 ng/ml.

Considérant que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n°2016-1923 du 19 décembre 2016 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que par courrier recommandé avec avis de réception daté du 15 décembre 2017, notifié le 18 décembre 2017, envoyé à l'adresse postale déclarée par l'intéressé auprès de la Fédération, l'intéressé a été informé qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre et de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le laboratoire de contrôle antidopage (DoCoLab) de l'Université de Gand (Belgique) sur l'échantillon A de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B, également prélevé lors du contrôle du 5 novembre 2017 précité.

Considérant que par un second courrier recommandé avec avis de réception daté du 15 décembre, notifié le 18 décembre 2017, le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFForce, eu égard au résultat positif du contrôle antidopage et à la préservation de l'éthique sportive et de l'intégrité des compétitions éventuellement en cours, a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre suite au contrôle antidopage précité du 5 novembre 2017.

Considérant que par mail du 13 janvier 2017 adressé à la FFForce, Monsieur Kévin BOUCHANNAFA, a reconnu avoir consommé du cannabis pour se relaxer et mieux dormir ; qu'il a toutefois nié avoir voulu améliorer ses performances sportives en soutenant que la prise de cette substance avait pour but de soulager les effets du *Psoriasis* dont il souffre ; qu'il a excipé de sa qualité de sportif amateur et de son intention de ne pas reprendre de licence compétiteur ; qu'enfin le sportif a déclaré souhaiter que son club ne soit pas sanctionné pour son erreur.

Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n°221.481 du 2 juillet 2001.

Considérant, en l'espèce que le rapport d'analyse du 17 novembre 2017 établis par le laboratoire de contrôle antidopage (DoCoLab) de l'Université de Gand (Belgique), a révélé la présence de « Carboxy – THC », métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 250 ng/ml dans l'échantillon urinaire de Monsieur Kévin BOUCHANNAFA, prélevé le 5 novembre 2017 lors du Championnat départemental de Force Athlétique ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret n°2016-1923 du 19 décembre 2016 susvisé ; que dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Monsieur Kévin BOUCHANNAFA a bien commis la violation des règles antidopage définie par l'article 2° de l'article L.232-9 du Code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant néanmoins que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'au cas présent Monsieur Kévin BOUCHANNAFA a admis avoir volontairement consommé du cannabis en dehors de toute prescription médicale pour traiter le *Psoriasis* dont il souffre ; qu'à cet égard, il convient de rappeler à l'intéressé que l'usage de cette substance est non seulement interdit en matière sportive, mais également réprimé pénalement ;

Considérant par ailleurs, que les dispositions législatives ou réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quel que soit leur statut – professionnel ou amateur -, leur âge, leur niveau de pratique ou les conditions dans lesquelles ils pratiquent leur discipline ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par Monsieur Kévin BOUCHANNAFA n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité ou de justifier de son comportement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur Kévin BOUCHANNAFA a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le dopage ce qui doit entraîner une sanction proportionnée à la nature du manquement commis ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à entraîner le prononcé d'une sanction.

Considérant que l'article 239 du règlement fédéral relatif à la lutte contre le dopage dispose :

**« I. La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 238 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :**

*a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;*

*b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.*

*II. Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ».*

Considérant que les dispositions du décret n°2016-1923 du 19 décembre 2016 précisent que les substances cannabinoïdes de la classe S8 sont considérées comme des substances spécifiées.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Monsieur Kévin BOUCHANNAFA sont de nature à justifier l'application des dispositions des articles 238 et 239 du règlement fédéral de lutte contre le dopage ; qu'au vu des circonstances susmentionnées, eu égard notamment à la nature et à la concentration de la substance détectée, il y a lieu de lui infliger une suspension d'une durée de un an de toute compétition ou manifestation sportive organisée par la Fédération Française de Force et un retrait de licence provisoire de un an ;

Considérant qu'il convient en outre et conformément à l'article 250 du règlement fédéral de lutte contre le dopage d'annuler les résultats de Monsieur Kévin BOUCHANNAFA lors du Championnat départemental de Force Athlétique du 5 novembre 2017, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à cette compétition sportive.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Article 1<sup>er</sup> : selon les faits établis et non contestés : Monsieur Kévin BOUCHANNAFA a bien commis une infraction au sens de l'article L.232-9 du code du sport.

Article 2 : en conséquence l'organe, hors la présence de la chargée d'instruction, décide d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur Kévin BOUCHANNAFA et de prononcer les sanctions suivantes :

- Un an de suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la FFForce.
- Un an de retrait provisoire de licence.
- L'annulation des résultats obtenus par Monsieur Kévin BOUCHANNAFA lors du Championnat départemental de Force Athlétique du 5 novembre 2017, avec toutes les conséquences en résultant y compris le retrait des médailles, points et prix relatifs à cette compétition sportive.

Article 3 : En vertu de l'article 256 du règlement fédéral de lutte contre le dopage, déduction sera faite de la période déjà purgée par Monsieur Monsieur Kévin BOUCHANNAFA en application de la suspension provisoire dont il a fait l'objet et notifiée par courrier recommandé le 18 décembre 2017.

Article 4 : la sanction prononcée par la présente décision prend effet à la date de sa notification à Monsieur Kévin BOUCHANNAFA.

Article 5 : il sera demandé à l'AFLD d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de Force Athlétique.

L'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage entend préciser à l'athlète :

Qu'en vertu des dispositions des articles 232 et suivants du règlement fédéral de lutte contre le dopage, « *l'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 214, dans un délai de dix jours* ».

Ce délai courant à compter de la notification de la présente décision.

Que la décision sera publiée au bulletin officiel de la FFForce.

Qu'en vertu des dispositions de l'article L. 232-22 du code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux mois par l'AFLD en s'en saisissant.

Paris, le 24 janvier 2018.

Le Président de séance  
Charles RABIN



La Secrétaire de séance  
Lucie BOUTONNET

